

Référence courrier :
CODEP-DEP-2023-059619

Bureau Veritas Exploitation

DTPN / DTPE
Le Triangle de l'Arche
8, Cours du Triangle - CS 20098
92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dijon, le 20 décembre 2023

Objet : Inspection des organismes habilités (OH) pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB)

Organisme : Bureau Veritas Exploitation situé au 8, cours du Triangle 92800 PUTEAUX

Lieu : Inspection à distance

Inspections n° INSNP-DEP-2023-0267 du 04/12/2023 et INSNP-DEP-2023-1019 du 05/12/2023

Thème principal : E.3.1 – Inspection d'organisme - suivi en service, E.3.2 – Inspection d'organisme – évaluation de conformité mandat N1, E.3.2 – Inspection d'organisme – évaluation de conformité N2/N3

Références :

- [1] Décision 2020-DC-0688 du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des OH chargés du contrôle des ESPN
- [2] Décision CODEP-DEP-2023-016547 (habilitation pour les ESP)
- [3] Décision CODEP-DEP-2022-058752 (habilitation pour les ESPN)
- [4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
- [5] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et des RPS
- [6] Courrier CODEP-DEP-2023-004415 du 7 février 2023 - Irrégularités détectées chez JSW - prise en compte par les organismes mandatés dans le cadre de l'approvisionnement de composants d'ESPN de niveau N1 en cours d'évaluation de la conformité

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des décisions d'habilitation [2] et [3], une inspection de votre organisme a eu lieu le 4 décembre 2023 dans vos locaux de Saint-Genis-Laval (69) sur le thème du suivi en service des ESPN et le 5 décembre 2023 par visio-conférence sur le thème de l'évaluation de conformité des ESPN neufs. Ces inspections s'inscrivent dans le cadre du suivi de l'audit de renouvellement réalisé en 2022 et du suivi des décisions d'habilitation [2] et [3].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DES INSPECTIONS

Les inspections de Bureau Veritas Exploitation (BVe) réalisées par l'ASN le 4 décembre 2023 dans les locaux de l'organisme à Saint-Genis-Laval et le 5 décembre 2023 à distance, concernaient respectivement le thème du suivi en service des ESPN et le thème de l'évaluation de la conformité des ESPN neufs. Ces inspections s'inscrivent dans le cadre du suivi des décisions d'habilitation [2] et [3].

Les inspecteurs de l'ASN ont notamment rencontré les directeurs de la Direction Technique et Performance Nucléaire (DTPN) et de la Direction Industrie, des responsables de l'agence nucléaire et des représentants de pôles projets et inspection de l'agence nucléaire. Les inspections ont porté sur le respect de la décision [3] relative au domaine des ESPN à travers l'examen de l'organisation mise en œuvre par BVe (bilan de la surveillance des inspecteurs réalisée par BVe, actions découlant de cette surveillance, conditions d'habilitation initiale et conditions de maintien des habilitations des inspecteurs, évolutions des documents qualité), et l'examen par sondage de dossiers techniques. Les inspecteurs ont également vérifié par sondage comment sont prises en compte les demandes des lettres de suite de l'ASN et les demandes du courrier [6].

L'examen du corpus documentaire pour la gestion des habilitations et la supervision des inspecteurs de l'organisme a donné lieu à des demandes, notamment suite à la détection de situations de prolongement de qualification permettant de réaliser des activités sur site sans que les intervenants n'aient fait l'objet de surveillance sur site, en écart avec la décision [1]. Par ailleurs, l'examen de l'organisation mise en œuvre pour la réalisation des évaluations de la conformité des ESPN de niveau N2/N3 a mis en lumière un cadre perfectible concernant la stratégie de mise en place de plans d'inspection.

Le suivi des lettres de suites, anomalies et réclamations mis en œuvre par l'organisme a suscité des demandes d'informations complémentaires.

L'inspection a permis de constater que l'organisation retenue par BVe permet globalement de respecter les décisions d'habilitation pour le suivi en service des ESP et ESPN et l'évaluation de conformité des ESPN. L'ASN a également pu vérifier le respect des engagements pris suite à plusieurs constats émis dans le cadre de l'audit de renouvellement d'octobre 2022.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des lettres de suites de l'ASN, des anomalies internes et des réclamations externes

Evaluation de la conformité des ESPN neufs

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs les fichiers de suivi des lettres de suites de l'ASN, des anomalies internes et des réclamations externes. Les inspecteurs ont noté que le solde d'une action n'est plus déclenché par les courriers de clôture de l'ASN, ce qui témoigne de la bonne prise en compte du constat 6 du dernier audit.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les suites données à certaines demandes des inspections INSNP-DEP-2022-0259, INSNP-DEP-2023-1020, INSNP-DEP-2023-0238 et INSNP-DEP-2022-0225.

Les inspecteurs ont constaté que la demande à traiter prioritairement émise suite à l'inspection INSNP-DEP-2023-1020 sur le thème de l'évaluation et le suivi du système de management de la qualité de Framatome faisait l'objet d'actions encore en cours.

Demande II.1 : justifier des dispositions prises pour le traitement de la demande I.1 de la lettre de suite du CODEP-DEP-2023-037065 émise suite à l'inspection INSNP-DEP-2023-1020 sur le thème de l'évaluation et le suivi du système de management de la qualité de Framatome.

Les inspecteurs ont également constaté que l'observation III.1 émise suite à l'inspection INSNP-DEP-2022-0225 sur le thème de la surveillance des approvisionnements de viroles du projet GV/ND fait l'objet d'une action avec une échéance de réalisation au 30 juin 2023. Vos représentants ont indiqué que la gestion des priorités de travail avait conduit à ne pas réaliser cette action dans les délais escomptés, mais n'ont pas été en mesure d'apporter de traçabilité de cette décision de report d'échéance.

Les constats réalisés montrent néanmoins que chaque demande fait l'objet d'un suivi.

Les inspecteurs ont par ailleurs contrôlé par sondage une anomalie ouverte le 08 février 2023 et identifiée dans l'outil de suivi comme « critique ». Cette anomalie consiste en la suppression, par erreur, de 5 rapports d'inspection de l'organisme sur le serveur dédié au projet FA3 ; des actions curatives (réédition de rapport et communication de l'anomalie en interne vers la direction de BVe) et corrective (résolution de problématique de droits d'accès) sont mentionnées. La fiche d'anomalie mentionne que la vérification de l'efficacité des actions est requise mais ne comporte pas de date pour cette vérification. Les cellules du fichier correspondant à la mesure d'efficacité sont grisées et la fiche est indiquée soldée.

Demande II.2 : justifier que les actions mises en œuvre sont efficaces pour éviter que des suppressions accidentelles de rapports d'inspection ne puissent se reproduire.

Demande II.3 : mettre en place dans le système qualité les modalités de pilotage du tableau permettant d'éviter les incohérences et de questionner périodiquement les actions dont l'échéance de réalisation est dépassée.

Suivi en service

Vos représentants ont présenté un tableur comportant un onglet dédié aux lettres de suite de l'ASN, un onglet dédié aux anomalies (détectées en interne BVe) et un onglet dédié aux réclamations (détectées en externe) pour le suivi en service.

L'onglet dédié aux réclamations comportait des enregistrements et les inspecteurs de l'ASN ont examiné les fiches ouvertes en conséquence. Les inspecteurs ont constaté l'ouverture de 6 réclamations depuis la mise en place du fichier. Ils se sont plus particulièrement intéressés à la réclamation référencée 5664 en date du 09 août 2023 qui a engendré la révision de l'attestation d'une requalification. Deux autres réclamations ont également été émises par l'exploitant du fait de données erronées reportées sur l'attestation ou de manque de précision (référence de guide et identification des zones sensibles) référencées 4809 et Blayais 2023-05. L'organisme a expliqué que ces réclamations ont été émises du fait de différences d'interprétation de la réglementation et donc que les trames proposées aux inspecteurs ne répondaient pas aux attentes de l'exploitant.

Demande II.4 : Transmettre la fiche de réclamation 5664 avec le mail d'échange entre EDF et BVe.

Demande II.5 : Justifier du respect de la réglementation dans les trames de rapportage concernant les requalifications d'ESP. Prendre l'attache des services centraux d'EDF en charge des SIR et du suivi des ESP pour statuer sur les actions à mettre en place afin de répondre aux réclamations 4809 et 2023-05.

Habilitation et supervision des inspecteurs de l'organisme

La décision [1] prescrit :

« 3.7. L'organisme d'inspection met en œuvre une surveillance de son personnel impliqué dans le processus d'inspection pour chaque activité énumérée au I de l'article 1er de la présente décision afin d'assurer l'homogénéité et la fiabilité des résultats d'inspection. La fréquence de cette surveillance est d'au moins une fois tous les quatre ans.

3.8. Les inspecteurs de l'organisme d'inspection intervenant dans un atelier de fabrication ou une installation nucléaire de base font l'objet d'une surveillance sous la forme d'une observation sur site au moins une fois tous les quatre ans. »

Evaluation de la conformité des ESPN neufs

Vos représentants ont présenté les différentes qualifications permises par la procédure PRT PV 050 rev 23 « qualification des intervenants », notamment :

- la qualification « PV2N-NUC (N2-N3) » permettant de réaliser des missions d’inspection et d’évaluation de la conformité d’ESPN de niveaux N2 et N3, ce qui comprend notamment des missions de revue documentaire et des missions de suivi d’opérations de fabrication ;
- la qualification « ESPN N1 suivi de fabrication » permettant notamment de réaliser des missions d’inspection et d’évaluation de la conformité d’ESPN de niveaux N1, N2 et N3.

Cette procédure fixe également :

- les critères de reconduction de ces habilitations, valables 5 ans, à savoir :
 - la participation aux réunions techniques,
 - une supervision satisfaisante,
 - l’absence de réclamation client justifiée sur la qualité des interventions réalisées,
 - une activité minimale de rédaction de 2 rapports ou relevés d’inspection en moyenne (prorata) par an sur la durée de la période de qualification passée,
- les critères de maintien annuel de ces habilitations, à savoir l’absence d’inactivité totale dans le domaine ESPN (toutes qualifications confondues) de plus de 12 mois consécutifs.

Par ailleurs, la procédure PGF 460 « supervision des prestations » indique les 4 types de supervision possible : accompagnement terrain technique, accompagnement terrain SSE, contrôle des dossiers d’affaire et contrôle des rapports.

Les inspecteurs ont constaté que l’organisme valorise, dans le logiciel de suivi des habilitations, des surveillances d’inspections documentaires comme « accompagnement terrain technique » au même titre que des surveillances d’inspections sur site.

Demande II.6 : assurer la cohérence entre la nomenclature des gestes de supervision décrits dans le système qualité et le logiciel de suivi des qualifications.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que des inspecteurs disposant de la qualification PV2N-NUC ont été reconduits sans qu’une surveillance sous la forme d’une observation sur site de moins de quatre ans n’ait été réalisée. Vos représentants ont précisé que les agents en question réalisent essentiellement des missions de revue documentaire, malgré une qualification leur permettant de faire des interventions sur site. Dans le cas où une intervention sur site est nécessaire pour ce type de dossier, vos représentants ont expliqué qu’ils faisaient appel à un inspecteur qualifié ESPN N1 suivi de fabrication.

Les inspecteurs s’interrogent donc sur la compétence des inspecteurs qualifiés PV2N-NUC pour aller réaliser les missions correspondantes à cette qualification identifiées dans la procédure PRT PV 050.

Les inspecteurs ont toutefois constaté que des inspecteurs disposant de la qualification ESPN N1 suivi de fabrication n’avaient pas fait l’objet d’une surveillance sous la forme d’une observation sur site de moins de 4 ans.

Le défaut de surveillance sous la forme d'observation sur site d'inspecteurs de l'organisme, pourtant qualifiés pour intervenir dans des ateliers de fabrication d'ESPN de niveau N1, N2 et N3, est en écart avec la décision [4].

Demande II.7 : vérifier sous 1 mois que chaque inspecteur qualifié pour intervenir dans un atelier de fabrication ou une installation nucléaire de base fait l'objet d'une surveillance sous la forme d'une observation sur site au moins une fois tous les quatre ans et adresser à l'ASN la synthèse de ces vérifications.

Demande II.8 : justifier que les inspecteurs qualifiés PV2N-NUC sont en capacité de réaliser l'entièreté des missions listées en annexe B de la procédure PRT PV 050.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la périodicité pour la reconduction périodique des qualifications est de cinq ans selon la procédure PRT PV 050 alors que la décision [1] impose une fréquence de cette surveillance d'au moins une fois tous les quatre ans. Le critère « *supervision satisfaisante* » n'est pas défini ce qui ne permet pas d'assurer la conformité aux exigences de la décision [1].

Demande II.9 : justifier les dispositions prises pour que les fréquences de surveillance exigées par la décision [4] soient respectées, le cas échéant en apportant des précisions sur les critères de reconduction des qualifications.

Enfin, les inspecteurs ont demandé à se faire présenter un bilan de la surveillance sur site des inspecteurs de l'organisme. Vos représentants ont présenté un tableur contenant une extraction issue du logiciel de suivi des qualifications, mais ces éléments ne permettent pas d'apprécier ce retour d'expérience de façon qualitative.

Demande II.10 : tenir à la disposition de l'ASN lors de la réunion bilan de 2024 un retour d'expérience qualitatif de la surveillance sur site des inspecteurs de l'organisme et le cas échéant un plan d'action permettant d'en tenir compte.

Suivi en service

La procédure PRT PV 050 fixe les critères de reconduction des habilitations des inspecteurs, ainsi que les critères de maintien annuel de ces habilitations.

Une fiche avait été émise lors de l'audit sur le manque de traçabilité du maintien annuel.

Les inspecteurs ont constaté que la traçabilité était désormais réalisée. Une vérification par sondage du respect des critères de maintien a été effectuée pour un inspecteur. Les critères de maintien d'habilitation étaient respectés sauf la seconde exigence du deuxième critère qui indique « *supervision satisfaisante et absence de réclamation clients (justifiées)* sur la qualité des interventions réalisées ». Néanmoins, les inspecteurs de l'ASN ont pu vérifier que cet inspecteur n'était concerné par aucune réclamation dans le fiche de suivi.

Vos représentants ont indiqué s'interroger sur la pertinence de ce critère.

Demande II.11 : tenir l'ASN informée des dispositions retenues suite à ce constat.

Le sujet du maintien des habilitations des inspecteurs ESP a également été abordé. En effet, lors d'une inspection de la Division de Lyon, l'attestation présentée par l'inspecteur identifiait une date de validité au 31/12/2058. L'organisme a expliqué que la procédure « qualification des intervenants PRT PV 006 (hors ESPN) » ne prévoit pas de date de fin de validité ni de date de renouvellement de requalification. L'organisme a expliqué, le jour de l'inspection, que la procédure prévoit le maintien de la qualification sous réserve de 15 interventions par an et a confirmé qu'il n'est pas prévu de renouvellement de qualification.

Transverse suivi en service et évaluation de la conformité des ESPN neufs

Vos représentants ont indiqué en séance qu'une réflexion était en cours pour revoir les critères de qualification sur les périmètres ESP et ESPN.

Demande II.12 : Transmettre une note de synthèse présentant l'évolution de la surveillance des inspecteurs concernant le maintien et le renouvellement de leur qualification qui explicitera les propositions d'évolution envisagées et garantira le respect des exigences des décisions [1], [2] et [3] en lien avec cette thématique.

Activités de l'organisme en lien avec les évaluations de la conformité des ESPN N2 et N3

Vos représentants ont expliqué que conformément au code de l'environnement, les fabricants d'ESPN de niveaux N2 et/ou N3 choisissent les modules à mettre en œuvre pour l'évaluation de conformité : ces modules peuvent comprendre des modules techniques et/ou des modules qualité, ce qui implique des gestes différents de la part de l'organisme. En amont de la contractualisation, des discussions sur le choix des modules ont lieu entre l'organisme et le fabricant pour orienter ce choix. L'exploitant peut par exemple demander des suivis à l'unité sur le premier équipement d'une série en imposant un module G. Le choix du module reste néanmoins du ressort du fabricant.

Vos représentants ont indiqué que la présence terrain lors des opérations de fabrication des ESPN N2/N3 était relativement limitée, notamment car les fabricants choisissent plus fréquemment des modules qualité que des modules techniques. Par exemple en 2023, les attestations de conformité délivrées ont uniquement concerné des modules H ou H1.

Suivant le mode opératoire MO PV 609-2, un plan d'inspection est établi par l'organisme soit à l'aide d'une trame support (PV652) soit directement sur le document de suivi élaboré par le fabricant. Vos représentants ont indiqué que la mise en place de plan d'inspection dans une trame dédiée n'était pas systématique et que le plus souvent, la stratégie d'inspection était uniquement transcrite sous la forme de points de convocation dans les documents de suivi du fabricant.

Les inspecteurs ont ainsi demandé à vos représentants de justifier le respect de certaines exigences de ce mode opératoire sur la base de documents en lien avec le projet de fabrication de tuyauteries

du système Enceinte Aspersion de Secours Ultime (EASu) destinés au réacteur n°5 du CNPE du Bugey, notamment les exigences suivantes :

- le critère de quantité minimum d'inspection d'examen de radiogrammes et rapports associés : « au moins 5% des radiogrammes, et extension selon les critères suivants : épaisseur, type de joint, difficulté » ;
- le critère de quantité minimum d'inspection de vérification de la mise en œuvre des opérations de soudage : « au moins une vérification par équipement et extension selon les critères suivants : types de procédés, longueurs soudées, position, famille de matériaux, difficultés de mise en œuvre des procédés, durées de fabrication, REX BV, analyse de risques. » ;
- le critère de la quantité minimum d'inspection de vérification de la mise en œuvre d'essais non destructif par ressuage : « au moins une vérification par équipement ».

Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter de mode de preuve de la prise en compte des critères d'extension pour les inspections d'examen de radiogrammes et rapports associés ni du nombre total de radiogrammes d'une part, et de la prise en compte des critères d'extension des inspections de vérification de la mise en œuvre des opérations de soudage d'autre part.

Les inspecteurs ont ainsi pu constater que la pratique de ne pas élaborer de plan d'inspection dans un document dédié pose des difficultés à l'organisme pour justifier à posteriori que les règles pratiques d'établissement des plans d'inspection sont satisfaites.

Demande II.13 : définir et mettre en place des dispositions permettant de justifier à posteriori que les plans d'inspections sont établis suivant les règles définies par l'organisme.

Prise en compte du retour d'expérience (REX) des évaluations de conformité

Les REX remontés lors des audits et visites de surveillance menés dans le cadre des modules « qualité » sont tracés dans un tableur qui permet à l'organisme de s'assurer de la prise en compte des sujets lors des audits ultérieurs.

Ce système n'est toutefois pas mis en œuvre pour les modules « techniques » pour lesquels la prise en compte du REX est réalisée au moment de la définition du plan d'inspection. Le mode opératoire applicable indique ainsi les cas dans lesquels la nécessité de réviser un plan d'inspection doit être examinée, notamment lors de certaines modifications documentaires ou de constats d'anomalie importants et récurrents.

Néanmoins, les plans d'inspection n'étant pas systématiquement rédigés dans une trame dédiée, l'organisme n'est pas en mesure de justifier que la stratégie d'inspection mise en œuvre tient compte du REX.

Demande II.14 : mettre en place une organisation permettant de justifier à posteriori que les plans d'inspections sont établis en tenant compte des retours d'expérience.

Prise en compte des demandes du CODEP-DEP-2023-004415 du 7 février 2023

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage comment BVe répond aux demandes du courrier [6] qui demande notamment que « *l'organisme réalise, par échantillonnage, des contrôles qualité des données inspectées dans le cadre des missions confiées par les mandats concernés afin de s'assurer de la cohérence avec la donnée originelle.* »

Vos représentants ont indiqué que les exigences de ce courrier ne sont pas encore toutes déclinées, mais ont été en mesure de présenter le projet de mode opératoire en indiquant que ses dispositions étaient en cours de test auprès des inspecteurs résidents sur le site Framatome de St-Marcel. Ces dispositions pourront leur permettre de réaliser des contrôles qualité des données inspectées dans le cadre des missions confiées par les mandats concernés afin de s'assurer de la cohérence avec la donnée originelle. Vos représentants ont également indiqué qu'une note de service viendra décliner ces dispositions.

Par ailleurs, le courrier [6] demande « *que de manière générale, l'organisme sensibilise ses inspecteurs au contexte de prévention et de lutte contre les irrégularités. En particulier, l'organisme portera à la connaissance de ses inspecteurs le dispositif « lanceur d'alerte » mis en place par l'ASN, ainsi que les caractéristiques d'une donnée intègre et les caractéristiques de la culture de sûreté nucléaire, décrites en annexe du présent courrier. Dans le cas spécifique de JSW, l'organisme informera ses inspecteurs des irrégularités détectées et du traitement réalisé par la task force, en particulier les actions préventives et correctives mises en œuvre.* »

Les inspecteurs ont constaté que le système d'alerte de l'ASN ainsi que des informations spécifiques dédiées au retour d'expérience des CFSI chez JSW ont été présentés aux inspecteurs de l'organisme en 2023.

Vos représentants n'ont toutefois pas été en mesure de justifier que les caractéristiques d'une donnée intègre ont été portées à la connaissance des inspecteurs de l'organisme. Les inspecteurs de l'ASN ont noté que les caractéristiques d'une donnée intègre sont mentionnées dans le projet de mode opératoire en cours d'écriture.

Demande II.15 : porter à la connaissance de vos inspecteurs les caractéristiques d'une donnée intègre.

Enfin, le courrier [6] demande que « *l'organisme réalise de manière inopinée des tâches d'inspection documentaire et sur le terrain.* »

La note de service indiquant les dispositions en vigueur en matière d'inspections inopinées n'a pas été mise à jour depuis avril 2022.

Demande II.16 : apprécier l'opportunité de mettre à jour cette note pour tenir compte des gestes de contrôles de cohérence avec la donnée originelle demandés par le courrier [6].

Suivi en service

Les dispositions relatives à la relecture des rapports d'inspection définies à l'article 3 de la décision n°CODEP-DEP-2022-058752 ont été examinées. L'organisme a présenté le bilan des relectures effectuées à la date de l'inspection. Il est constaté que 20% des rapports ont été revus pour des commentaires de forme. La relecture d'un rapport a généré un contrôle complémentaire sur site. L'analyse complète des corrections de forme apportées sera réalisée fin 2023 pour identifier des axes d'amélioration si nécessaire. Il est à noter que les dossiers concernant les réparations, installations sont relus à posteriori ; l'organisme a déclaré ne pas avoir détecté d'alerte sur ce type de dossier. L'ASN a constaté que cet exercice de relecture a bien été intégré dans le système de management de l'organisme.

Les inspecteurs ont également examiné des éléments des dossiers d'installation, réparation par sondage. Concernant le dossier 6 RCV 168 TY, les inspecteurs ont constaté que le PV n° PV TC-2023-RT-011 identifiait des défauts de développement en étant statué conforme.

Demande II.17 : Justifier de la conformité du PV en présence des défauts de développement identifiés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Neuf

Visites à l'improviste dans le cadre des modules qualité

Observation III.1 : le document PRT PV 050 indique que les visites à l'improviste mises en œuvre par l'organisme dans le cadre des modules « qualité » ne peuvent pas être exercées par du personnel qualifié « ESPN N1 - Supervision CND ». Les inspecteurs ont interrogé les représentants de l'organisme sur la possibilité de réaliser des visites à l'improviste sur le thème des CND mais ils n'ont pas été en mesure d'expliquer la raison de cette exclusion.

Mode opératoire pour l'établissement des plans d'inspection

Observation III.2 : le mode opératoire fixant les règles d'établissement des plans d'inspection mentionne pour certains sujets techniques l'exigence « *convocation : x fois plus de que d'opérations suivies* » alors que vos représentants ont indiqué que cette exigence devait s'entendre comme « *convocation : x fois plus que le minimum d'opérations à suivre* ».

Programme de contrôles contradictoires

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un projet de note pour la déclinaison opérationnelle des contrôles contradictoires demandés dans le courrier [6] et vos représentants ont indiqué que la signature de cette note était prévue en décembre 2023 pour une mise en œuvre au premier trimestre 2024 sur le site de fabrication de St-Marcel. Ils ont également indiqué aux inspecteurs qu'à l'issue de ce premier cas, une révision de la note serait le cas échéant réalisée.

Suivi en service

Surveillance des inspecteurs sur site

Les inspecteurs se sont intéressés aux actions engagées suite au constat n°10 de l'audit de renouvellement d'habilitation. Les auditeurs avaient constaté que les observations sur site réalisées au titre de la surveillance des inspecteurs manquaient d'efficacité pour détecter les non-conformités et détecter les opportunités d'amélioration dans le domaine d'activité ESPN. En effet, la trame avait un format trop générique pour être exploitée efficacement.

Les inspecteurs de l'ASN ont pu constater l'ajout de critères techniques dans la trame qui permettent de mieux évaluer les compétences des inspecteurs. Ils ont également constaté, au travers de la consultation de la supervision d'un inspecteur, que les observations émises dans ce cadre sont bien tracées.

Seules deux supervisions ont été réalisées sous ce nouveau format ; l'ASN a posé la question du traitement des observations identifiées mais vos représentants ont expliqué qu'ils n'avaient pas encore décliné les actions en lien avec les conclusions de ces supervisions.

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté l'évolution de la trame de supervision terrain des inspecteurs et prennent note de la mise en place d'un processus d'analyse des observations émises dans ce cadre afin d'identifier des actions en conséquence.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande II.7 pour laquelle un délai de 1 mois a été fixé et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la DEP

Signé

Flavien SIMON